N° 15

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son Annexe et son Protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris,

Par M. Auguste PINTON, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention signée à Paris le 12 février 1974 a pour objet de fixer les modalités du concours en personnel apporté par la France au Gabon.

Voir le numéro :

Sénat: 443 (1974-1975).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Le Gouvernement de la République gabonaise a en effet, en novembre 1972, demandé au Gouvernement français de procéder à une adaptation des accords anciens qui régissaient, depuis le 18 novembre 1959, les modalités de l'aide apportée par notre Gouvernement au fonctionnement des services publics gabonais.

Certaines stipulations ne correspondaient plus, en effet, dans l'esprit du Gouvernement gabonais, à l'évolution des rapports entre les deux pays.

I. — Le Gabon et les relations franco-gabonaises.

Avant d'examiner la Convention proprement dite, nous voudrions présenter un rapide aperçu de la situation du Gabon ainsi que de l'état des relations franco-gabonaises.

A. — La situation intérieure du Gabon.

La vie politique gabonaise est dominée par la forte personnalité du chef de l'Etat, le Président Omar Bongo. Ayant accédé jeune au pouvoir, pragmatique, épris d'ordre et d'efficacité, le Président Bongo est acquis à l'idée que la stabilité politique est la condition essentielle du progrès économique de son pays. Grâce à un habile dosage des différentes ethnies dans le Gouvernement et l'administration, il a réussi à rallier les diverses composantes de la population; le rapide développement économique du pays a, d'autre part, permis de conserver une orientation libérale dans le domaine économique.

Réélu le 25 février 1973, avec 99,59 % des suffrages exprimés, à la Présidence de la République pour un nouveau mandat de sept ans, appuyé par un parti unique, le parti démocratique gabonais, le Président Bongo s'est trouvé en position d'exercer une autorité que personne n'a cherché jusqu'ici à contester sérieusement : aucun groupe ethnique ne détient dans le pays une position dominante que puissent utiliser d'éventuels adversaires du Président.

Cependant, certains problèmes peuvent naître à terme : rançon de sa croissance spectaculaire, la vulnérabilité du pays à l'inflation s'est accrue et la flambée des prix qui en résulte a suscité un mécontentement diffus dans les milieux populaires.

* *

Depuis plusieurs années l'économie gabonaise traverse une période particulièrement faste; remarquable depuis l'indépendance au point de donner au Gabon dès avant 1970 le revenu par tête d'habitant le plus élevé de l'Afrique noire, la croissance du produit national brut s'est accélérée sous la double action d'une augmentation quantitative de la production pétrolière et d'une brusque valorisation de celle-ci en octobre 1973.

On peut estimer que le produit national brut a pratiquement doublé entre 1972 et 1974 pour dépasser 200 milliards de francs C. F. A.

Première richesse du Gabon dans le passé, l'industrie forestière connaît depuis la fin de 1974 un certain fléchissement conjoncturel. Les industries extractives ont largement pris la relève. Il s'agit notamment de l'uranium dont les réserves actuellement prouvées sont estimées à 25 000 tonnes; enfin, le pétrole, dont la production dépassera 12 millions de tonnes en 1976.

La prospérité née du haut niveau d'activité des industries extractives et forestières s'est accompagnée d'un processus accéléré d'industrialisation fondé sur l'afflux des investissements privés, attirés par la politique libérale du Gouvernement et sur le gonflement des investissements publics financés directement par le budget, par des organismes para-publics ou sur des emprunts extérieurs; par exemple le budget est passé de 20 milliards en 1970 à 151 milliards de francs C. F. A. en 1975, le solde disponible pour les investissements passant lui-même de 5,7 à 107 milliards, ce qui a permis au Gouvernement gabonais d'entreprendre d'importants travaux d'équipement et d'infrastructure dont le plus spectaculaire est la construction du Transgabonais.

L'économie gabonaise reste cependant étroitement liée à la progression des revenus tirés de l'industrie pétrolière.

B. — La politique internationale du Gabon.

Les besoins considérables du développement gabonais en matière d'investissements conduisent le Gouvernement à solliciter les aides extérieures sans distinction d'origine et à établir entre elles une concurrence de plus en plus âpre. Les pays occidentaux restent avec le Japon les principaux partenaires, mais la politique d'ouverture menée par le Président l'a amené à se tourner également vers les pays de l'Est et vers la Chine où il a effectué deux voyages récents.

A l'égard du monde arabe, le rapprochement est spectaculaire, ainsi qu'en témoigne la conversion du chef de l'Etat à l'Islam, la suspension des relations diplomatiques avec Israël, la visite officielle dans le golf Persique et les rapports suivis avec l'Algérie

Devenu membre à part entière de l'O P. E. P., le Gabon ne peut manquer à la solidarité qui unit les Etats membres de cette organisation.

C. — Les relations franco-gabonaises.

Le caractère privilégié des rapports entre les deux pays n'a jamais été mis en cause. Le Gabon s'est, en plusieurs occasions, efforcé d'appuyer nos prises de position au sein des organisations internationales.

Comme dans le domaine de la coopération, la France est, sur le plan commercial, le premier partenaire du Gabon. Depuis 1972 nous fournissons en moyenne 57 à 58 p. 100 des importations gabonaises et nous absorbons entre 34 et 37 p. 100 des exportations.

Le nombre des firmes et sociétés françaises qui se sont établies au Gabon au cours des dix dernières années, attirées par la politique libérale du Président Bongo, s'est accru dans de grandes proportions.

Ces sociétés n'ont cessé de prospérer en raison de la rapide mise en valeur des ressources naturelles du Gabon et d'une conjoncture exceptionnellement favorable à ce pays. Leurs activités n'ont rencontré aucune entrave, aucune menace de nationalisation. Les deux seules exigences formulées par les autorités locales ont concerné la gabonisation progressive des cadres et, d'autre part, la participation de l'Etat au capital des entreprises les plus importantes ou des affaires nouvellement créées.

Le développement des activités économiques françaises a entraîné une importante augmentation de notre colonie qui est passée de moins de 5 000 en 1960 à 16 000 ressortissants en 1974.

Un problème spécifique dans les relations entre la France et le Gabon est celui de la commercialisation de l'uranium gabonais produit par une société française, la Compagnie des mines d'uranium de Franceville, dans laquelle l'Etat gabonais détient 25 p. 100 du capital et dont le C. E. A. est de très loin le principal acheteur.

D. — Les négociations qui ont conduit aux nouveaux accords de coopération.

Les négociations sur ce qui était à l'origine une adaptation des Accords de coopération, devenue ensuite un aménagement et enfin une revision, se sont cependant révélées plus ardues qu'on aurait pu s'y attendre.

L'évolution du marché mondial des matières premières, ainsi que la plus grande indépendance financière du Gabon, enfin le souci de ne pas paraître se situer en retrait par rapport à d'autres pays francophones, expliquent les difficultés rencontrées. Les négociations ont finalement abouti à la signature, le 12 février 1974, d'un nombre limité d'Accords et de Conventions dont seulement deux d'entre eux sont soumis à notre Assemblée avant ratification. La liste complète est la suivante :

- Accord spécifique concernant certaines matières premières :
 - Convention sur la circulation des personnes ;
 - Convention d'établissement;
- Convention sur le concours en personnel d'assistance technique;

- Accord-cadre en matière de coopération médicale ;
- Convention douanière,

ainsi qu'un échange de lettres portant sur la coopération en matière de politique étrangère.

Par contre, la revision des anciens accords relatifs aux questions économiques et financières, à la recherche scientifique et technique, à l'aviation civile, à la marine marchande et à la pêche, a été reportée à une date ultérieure.

II. — Analyse de la convention.

A l'article premier le Gouvernement français met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement gabonais — et à la demande de celui-ci — les personnels que ce dernier Gouvernement estime nécessaires au fonctionnement des services publics institués sur son territoire et relevant de son autorité.

Le titre premier traite des modalités du concours apporté par la République française. La liste des emplois des personnels français est établie d'un commun accord entre les deux Gouvernements, accord pouvant être revisé tous les ans.

Chaque emploi que le Gouvernement gabonais désire ainsi pourvoir fait l'objet d'une fiche descriptive précisant les attributions et les critères de compétence du coopérant français correspondant.

La durée de mise à disposition est de deux ans, renouvelable en principe une fois selon les besoins du Gouvernement gabonais.

Afin d'accélérer la relève des coopérants français par des nationaux gabonais, le Gouvernement français facilite, dans toute la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents nationaux présentés par le Gouvernement gabonais (art. 3).

Les propositions de candidatures des personnels français sont accompagnées d'un dossier comportant notamment un *curriculum vitae*, des notes et appréciations des trois dernières années de pratique professionnelle, le cas échéant.

A partir de la réception de ces propositions de candidatures, le Gouvernement gabonais dispose d'un délai de deux mois (au lieu d'un seul dans la Convention précédente), pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus (art. 4).

L'article 5 stipule que toute mutation d'un agent envisagée par le Gouvernement gabonais, et dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé, fera l'objet d'une consultation avec l'Ambassade de France à Libreville.

Les deux Gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la disposition ou à l'emploi moyennant un préavis de deux mois (au lieu de trois mois dans la Convention antérieure).

A titre exceptionnel, chacun des Gouvernements peut passer outre à l'obligation de préavis.

Le titre II de la Convention fait état des obligations réciproques des Gouvernements et des fonctionnaires : les personnels mis à la disposition de la République gabonaise exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle ; ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause, soit le Gouvernement gabonais, soit le Gouvernement français. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République gabonaise. Ils bénéficient du droit d'importer en franchise leurs biens personnels.

En cas de faute professionnelle, le coopérant fait l'objet d'un rapport établi par les autorités gabonaises précisant la nature et les circonstances des faits reprochés. Ce rapport est communiqué au Gouvernement français assorti éventuellement d'une demande de sanction. Le Gouvernement français tient informé le Gouvernement gabonais de la suite réservée à cette demande.

Le titre III de la Convention précise les modalités financières de la coopération.

Le principe posé par l'article 14 est que la France assure directement le paiement de la rémunération des fonctionnaires ou agents qu'elle met à la disposition de la République gabonaise, celle-ci s'engageant à verser pour chacun des agents considérés une contribution forfaitaire à la rémunération de ces personnels.

D'après l'article 15, les charges financières correspondant au transport de l'agent, aux indemnités de déplacement et à la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent, incombent également au Gouvernement français.

La République gabonaise assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi, les frais afférents au logement et à l'ameublement des coopérants. Ceux-ci bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement gabonais (art. 16).

Les personnels français sont, en ce qui concerne les revenus acquis au titre de la coopération technique, soumis à la fiscalité de droit commun gabonaise.

La Convention est suivie d'un protocole d'application de l'article 14, c'est-à-dire concernant les modalités financières, d'une annexe relative à l'application de l'article 17 de la Convention, ainsi que d'un Protocole annexe pour le concours en personnel enseignant. Ce protocole annexe démontre la volonté arrêtée du Gouvernement gabonais de soumettre à sa pleine autorité les enseignants placés dans ses établissements : d'une part, la durée hebdomadaire des services devient celle qui est en vigueur selon la réglementation de droit interne ; d'autre part, la durée des congés des grandes vacances scolaires ne saurait excéder la durée minimum des congés figurant dans les textes français applicables aux coopérants enseignant dans les Etats africains francophones.

CONCLUSION

L'accord franco-gabonais du 12 février 1974, dont le préambule rappelle les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les deux pays, marque le souci du Gouvernement gabonais d'affirmer sa souveraineté tout en conservant les avantages de la coopération technique que la France continue à lui assurer.

De son côté, le Gouvernement français a estimé que les concessions faites dans cet Accord ne portent pas atteinte à l'action de coopération qu'elle entend poursuivre et ne restreint pas non plus les garanties offertes au personnel qu'il envoie au Gabon.

Les relations entre la France et le Gabon ont toujours été excellentes et nous souhaitons que cette nouvelle Convention permette la poursuite d'une coopération fructueuse pour les deux pays.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande, en conséquence, de bien vouloir l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974, ensemble son Annexe et le Protocole annexe, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 443 (1974-1975) Sénat.